

L'ECHO ROANNAIS,

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

LES ABONNEMENTS SONT REÇUS,

A Roanne :

Chez M. CHORGON, imp., r. St-Elisabeth,
 Chez M. FERLAY, imp., rue du Collège, 9.
 Et chez M. SAUZON, imp., rue Impériale, 70.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Roanne et le département : 1 an, 10 fr. ; 6 mois, 6 fr. :
 Pour les autres départements : 1 an, 12 fr.
 Annonces, 25 c. — Reclames, 50 c. — Annonces judiciaires, 20 c.

LES ABONNEMENTS SONT REÇUS,

A Paris.

Chez M. HAVAS, rue J.-J.-Rousseau, 5.
 Chez MM. LEJOLIVET et C^o à l'Office
 Correspondance, r. N.-D.-des-Victoires, 25.
 Et chez MM. LAFFITE, BULLIER et C^o,
 rue de la Banque, 20.

Bulletin local.

Roanne, le 6 mars 1853.

TISSAGE DE LA SOIE.

Dans notre journal le *Nouvel Echo*, nous avons plusieurs fois entretenu nos lecteurs de la fabrication des étoffes de soie qui se font à Charlieu, et témoigné le désir de voir ce genre de travail s'établir dans notre localité; nous sommes vraiment étonné qu'il n'y ait encore qu'un si petit nombre de métiers battant à Roanne, alors qu'à Charlieu et dans les environs, il y en a plus de quatre mille, et qu'il serait impossible d'en trouver, en ce moment, un seul inoccupé faute d'ouvrage. Cette industrie vaut pourtant bien la peine d'être implantée dans une ville, si avantageusement placée que la nôtre, quand nous voyons d'autres localités bien moins favorisées, faire d'immenses efforts pour y attirer la fabrication des étoffes de soie. En effet, voici ce que nous avons lu dernièrement sur un journal de Lyon :

« Le conseil municipal de Nantua, par délibérations des 18 et 19 décembre dernier, approuvées par M. le Préfet de l'Ain, le 18 dudit mois, a décidé que des primes d'encouragement seraient accordées aux cent premiers métiers d'étoffes de soie qui s'établiraient à Nantua, à dater du premier janvier 1853. La prime est de cent francs pour chaque métier. »

Nous ne demanderions certainement pas qu'on fit de même dans notre ville; mais, il nous semble, cependant, qu'il y aurait quelque chose à faire. Nous savons, par exemple qu'à Chauffailles, il y a deux ans, on a offert *gratis*, à un fabricant, pour s'y établir, un vaste local pour un atelier d'apprentissage, plus douze cents francs pendant deux ans pour les appointements d'un contre-maitre chargé spécialement de donner ses soins à l'atelier; voilà la deuxième année qu'on a commencé, et déjà il y a près de cent métiers battant à Chauffailles. Ne pourrait-on pas essayer à Roanne quelque chose de semblable ?

Nous savons bien qu'on nous objectera que la fabrication des cotonnes empêchera toujours celle des étoffes de soie; — cette objection ne nous paraît nullement fondée, car, à Charlieu, on fabrique également des cotonnes et des étoffes de soie : pourquoi n'en serait-il pas de même à Roanne ? D'ailleurs, le tissage des étoffes de soie unies est plutôt un métier de femmes que d'hommes; ce genre de travail se fait dans des appartemens secs, et bien des femmes qui tissent des cotonnes dans des ateliers frais et humides préféreraient, nous en sommes convaincu, tisser la soie dans leurs chambres en soignant leurs ménages et leurs enfans.

Il y a une autre raison qui nous engage à être très pressant pour qu'on entreprenne incessamment ce genre d'industrie. Le hasard nous conduisit, il y a quelques mois, dans un appartement dont on paraissait cacher la vue à des yeux trop clair-voyants. Là, un certain nombre de bobines étaient

mises en mouvement toutes à la fois, et la jeune fille qui en faisait aller le petit mécanisme, nous expliqua, sur notre question, que les bobines étaient destinées au tissage des cotonnades. Depuis nous avons appris qu'à Rouen, un mécanisme en grand confectionne beaucoup de bobines à la fois. Ce genre de bobinage se propagera sans doute bientôt chez tous les fabriquans, et la masse d'enfants et de femmes, actuellement occupés à ce travail, chômeront dans un avenir peu éloigné. Ce serait en quelque sorte une calamité qui disparaîtrait si l'on introduisait à Roanne et ses environs la fabrication des étoffes de soie, ainsi que nous venons de l'expliquer.

Nous connaissons deux locaux, à Roanne, qu'on pourrait utiliser en faveur d'un fabriquant de soierie, sans nuire bien essentiellement aux intérêts de la ville : c'est le dépôt existant derrière la halle et l'ancien dépôt de la précédente sous-préfecture, donnant sur la place du Château.

Nous faisons donc des vœux bien sincères pour qu'on fasse quelques efforts afin d'attirer à Roanne, le tissage des étoffes de soie unies.

Dans chacun des numéros de notre journal nous nous efforçons de mettre en avant quelque idée qui se lie à l'intérêt matériel du pays, mais hélas ! notre faible voix ne se fait guère entendre. Aujourd'hui sera-t-elle encore comme celle de Saint-Jean-Baptiste *clamans in deserto*. J. Ch.

— Vendredi dernier, en raison de la grande quantité de neige tombée dans les montagnes qui nous entourent, il est venu peu de campagnards à notre marché. L'on nous a annoncé qu'au lieu de la Mataude, entre St-Just-en-Chevalet et Roanne, il y a des maisons dont les toits sont au niveau de la neige, et presque partout il y en a de la hauteur d'un mètre 50 à 2 mètres.

Le cadavre d'un individu étranger a été trouvé il y a 8 jours, entre les communes de St-Victor et Montagny. — Il avait succombé sans doute au froid après une libation copieuse.

Conformément au décret du 1^{er} juillet 1852, il a été formé par le préfet de la Loire des commissions de statistique permanentes dans chaque canton du département, dit le *Journal de Montbrison*.

Nous n'avons pas appris que la commission de nos cantons voisins ait encore fonctionné.

Une commission nommée à Montbrison pour étudier la question de suppression des étangs de la plaine du Forez, a tenu une nouvelle séance le 26 février.

Un concours aura lieu à Montbrison, le 12 courant, pour les bestiaux engraisés et des primes seront distribuées à diverses catégories de bestiaux.

Enfin la ville de Montbrison fait des démarches pour attirer chez-elle une direction du Crédit foncier. Tout cela prouve qu'on s'occupe très utilement dans le chef-lieu départemental.

Par contre à Roanne, le négoce, et le commerce, y compris un peu d'apathie, semblent les seules idées dominantes.

Par jugement correctionnel de Montbrison, le nommé Massacrier, cultivateur à Cezay, a été con-

damné à 4 mois de prison, pour avoir exercé une acte de filouterie envers un de ses voisins, en lui soutirant deux pièces de 20 francs, que ce voisin venait de recevoir en foire de Boën, pour vente d'un porc, et lui avoir fait croire que ses pièces n'étaient que des pièces neuves de 5 centim qu'on lui aurait données en payement.

Dans son audience du 4 de ce mois, le tribunal correctionnel de Roanne a condamné, à un mois de prison, le nommé Desgranges George, de Mably, pour injures au percepteur, qui était dans l'exercice de ses fonctions.

FOIRES DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE,

PENDANT LE MOIS DE MARS 1853.

Arrondissement de St-Etienne.

Lundi avant la passion : Rive-de-Gier. — Dernier mardi de mars : Saint-Genest-Malifaux.

Arrondissement de Montbrison.

Le mardi de la Passion : St-Didier-sur-Rochefort. — Mardi-Saint : Boën. — Jeudi-Saint : Saint-Bonnet-le-Château. — Samedi-Saint : Montbrison, Noirétable. — Mardi de Pâques : Cervières, St-Galmier, St-Martin-Lestra.

Arrondissement de Roanne.

1^{er} mardi de mars : La Pacaudière. — 1^{er} jeudi de mars : Belmont. — Le 10 mars : Champoly. — 18 Mars : Saint-Martin-d'Estreaux. — 19 mars : La Gresle. — 21 mars : Changy. — Jeudi de la Passion : St-Just-en-Chevalet et Ste-Colombe. — Samedi de la Passion : Saint-Haon-le-Châtel. — Samedi-Saint : Belleroche. — Le lundi de Pâques : Vougy. — Mardi de Pâques : Néulise. — 30 mars : Renaison.

THEATRE DE ROANNE.

Dimanche dernier, les spectateurs se sont trouvés bien à leur aise sur les banquettes de notre théâtre : c'est-à-dire (ou il y a deux manières d'expliquer cette phrase) que les rares amateurs qui se sont hasardés à venir au spectacle n'ont pas eu lieu de s'en repentir et ont été satisfaits. Nous ne voulons pas parler des exercices du chien Virgile, ils n'ont pas eu le privilège de plaire à tous, et l'impatience du public nous a suggéré l'idée que les Roannais pourraient bien redouter la race canine, au cœur de l'hiver autant qu'au milieu de l'été.

Mais si la capricieuse indifférence de nos compatriotes est difficile à prévenir, M. Mazard ne s'en décourage point : il redouble d'efforts et s'impose de nouveaux sacrifices pour lutter contre leur injuste et inexplicable indifférence. Espérons que son zèle sera couronné d'un succès complet et que les Roannais contribueront à leur propre déshonneur. Nous venons d'apprendre que M. Mazard, notre infatigable directeur, vient de traiter, pour une ou plusieurs représentations, avec un artiste fort connu dans notre ville et qui s'est acquis parmi nous une espèce de célébrité. Aujourd'hui donc M. JÉRÔME COTTON, dont tous les Roannais connaissent l'aplomb dramatique, vient associer ses talents à ceux de la troupe de M. Mazard. Nous comptons que le Public ira, comme autrefois, applaudir M. Jérôme, qui n'a rien négligé pour rendre son début brillant et pour prouver à ses anciens compatriotes qu'il n'a point dégénéré sur la scène lyonnaise.

Aujourd'hui : LE MONSTRE ET LE MAGICIEN, ou la Forêt mystérieuse, en sept tableaux; 2^o LA CORDE SENSIBLE; 3^o SOUFFLEZ-MOI DANS L'OEIL.

La salle sera bien chauffée.

Bulletin Administratif.

Société de Secours mutuels.

Le Préfet de la Loire aux Maires du département.

MESSIEURS,

J'ai déjà eu l'occasion d'appeler votre attention sur les avantages qui peuvent résulter de la création de sociétés de secours mutuels.

Frappé des immenses services que ces sociétés sont appelées à rendre aux populations ouvrières, l'Empereur a voulu les élever à la dignité d'institutions publiques, et leur faire des conditions et des avantages qui en préviennent les abus, en assurent le succès et la durée, et en répandent le bienfait dans toute la France.

C'est surtout à l'initiative de MM. les maires et de MM. les curés, que le décret du 28 mars 1852,

l'organisation de ces associations de bienfaisance, je viens de nouveau vous inviter à vous réunir avec M. le Curé pour doter votre commune d'une institution de cette nature. Vous savez que le gouvernement est disposé à venir, par subventions, au secours des sociétés qui se réunissent régulièrement organisées.

Pour faciliter la rédaction des statuts d'une société de secours mutuels, je vous adresse ci-après un projet qui pourra être complété, par l'addition de quelques autres articles qui vous paraîtraient utiles.

Mais, avant de m'adresser des propositions, vous voudrez bien prendre l'avis du conseil municipal.

J'appelle, Messieurs, toute votre sollicitude sur cet objet qui intéresse à un si haut degré les classes laborieuses, et je recevrai, avec plaisir, vos propositions en vue d'étendre à votre commune le bienfait d'une association qui, indépendamment des secours qu'elle assure aux sociétaires, en cas de maladie, a aussi l'avantage de rapprocher les hommes par la mutualité des services et de l'affection, et de substituer, à l'assistance publique, la prévoyance qui élève et moralise.

Je compte, Messieurs, sur votre zèle et votre empressement à concourir à l'organisation de cette institution dans votre commune.

Recevez, etc. Le Préfet H. PONSARD.

Mouvement de la Population.

Le Préfet de la Loire aux Maires du département.

MESSIEURS,

Tous les ans, à cette époque, il doit être dressé, dans chaque commune, un relevé des naissances, mariages et décès survenus pendant l'année précédente. Je vous adresse, à cet effet, un tableau que je vous prie de faire remplir d'après les registres de l'état civil de 1852.

Vous voudrez bien apporter le plus grand soin à la confection de ce travail, et indiquer, dans la dernière colonne, si la mort a eu lieu par suite de meurtre, suicide, exécution, petite vérole, épidémie, ou de toute autre cause accidentelle.

Il faudra également désigner les enfants morts-nés, et ceux décédés avant la déclaration de naissance.

Je désire, messieurs, qu'il vous soit possible de renvoyer ce tableau dûment rempli, avant le 10 mars prochain, à MM. les Sous-Préfets pour les arrondissements de Saint-Etienne et de Roanne, et à moi pour l'arrondissement de Montbrison.

Recevez, etc. Le Préfet, H. PONSARD.

— Une circulaire de M. le Préfet, adressée à tous les fonctionnaires publics, leur prescrit, en vertu du sénatus-consulte du 23 décembre dernier, de prêter serment à l'Empereur, en ces termes :

Je jure obéissance à la constitution et fidélité à l'Empereur.

Liste des Jurés de la prochaine session des assises de la Loire, dont l'ouverture est fixée au 14 mars prochain.

MM.

- Cellard Antoine, propriétaire à St-Pierre-de-Bœuf.
- Collombet André, rentier à Saint-Etienne.
- Lhorien Jacques-Jean-Louis, propriétaire à Maclas.
- Bennevend Théodore, imprimeur à Montbrison.
- Portefaix Claude, négociant à Firminy.
- Neyrand Antoine-Louis, propriétaire à St-Julien-en-Jarrêt.
- Bonhomme Claude, propriétaire à Montbrison.
- Palle Jean-Pierre, rentier au Chambon.
- Brois Antoine, crier à Montbrison.
- Bruyas Jean-Louis, cultivateur à La Calla.
- Brois Jean aîné, maréchal-ferrand à Montbrison.
- Bony Jean, propriétaire à La Fouillouse.
- Cuilléron Jean, fabricant d'armes à Saint-Etienne.
- Peyron Jacques, propriétaire à Marliès.
- Couchoud Pierre-Paul, commis à St-Paul-en-Jarrêt.
- Couchoud Paul, propriétaire, à St-Paul-en Jarrêt.
- Bayle Jean, propriétaire à Verrières.
- Bailly Jean-Claude, propriétaire à Urbize.
- Deveaux Etienne, limonadier à Montbrison.
- Malescourt Jean-Pierre, rentier à Saint-Etienne.
- Meunier Jean aîné, mécanicien à Rive-de-Gier.
- Musset Antoine, aubergiste à Saint-Galmier.
- Chaffanjon Simon, propriétaire à Feurs.
- Broyer Benoit, commis à St-Jean-Bonnefonds.
- Mondelin Philibert, pharmacien à St-Germain-Laval.
- Girard Sébastien, propriétaire à Rive-de-Gier.
- Barge Jean, cultivateur à la Côte-en-Couzan.
- Coste Antoine, boulanger à Rive-de-Gier.
- Cellard Antoine, boulanger à Rive-de-Gier.
- Bourg Jean-Baptiste, quincailler à Saint-Etienne.
- Desvignes Louis-Jean-Marie, forgeron à St-Genis-Terrenoire.
- Martinet François, potier à Chavanay.
- Brissac Frédéric, chaudier à Roanne.
- Moussier Victor, rentier à Balbigny.
- Coiffet Jean-Pierre-Marie, notaire à St-Georges-en-Couzan.
- Cognat J.-Marie, propr. à St-Bonnet-les-Oulles.

Jurés supplémentaires.

- Gonon Michel, avoué ; — Lecointe Jean-Marie-Hubert, propriétaire ; — Pagnon Félix, négociant ; — Lefèvre de Belleperche, officier supérieur en retraite ; — Gouron André, propriétaire, tous demeurant à Montbrison.

Nouvelles diverses.

— La commission municipale de Lyon vient de rétablir le droit unique sur les boissons et de supprimer l'exercice. La mesure a été mise à exécution dans toute l'étendue de l'agglomération lyonnaise, dès le premier mars.

— Le public est prévenu que, le 14 mars 1853, à midi, il sera procédé par M. le préfet de la Loire, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de grosses réparations à faire sur la route impériale n° 83, dans la partie comprise entre le pont Nantini et Saint-Etienne.

Ces travaux sont estimés à 106,164 fr. 98 c., non compris la somme à valoir pour dépenses imprévues.

L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation de M. le ministre des travaux publics. Le cahier des charges et les pièces du projet sont déposés à Montbrison, dans les bureaux de la préfecture, où l'on pourra en prendre connaissance.

— On lit dans l'Emancipation, de Bruxelles, du 27 février :

« Nous avons à signaler un fait singulier, et qui, jusqu'ici, ne s'était pas encore produit, que nous sachions. Une dépêche électrique qui nous a été expédiée de Paris hier entre 4 et 5 heures de relevée, ne nous est parvenue que ce matin à onze heures. La neige tombée sur les fils du télégraphe avait paralysé l'action du fluide électrique. Le phénomène est constaté, les savants ne tarderont pas à nous l'expliquer sans doute; il y a là d'ailleurs plus d'une curiosité à satisfaire, il s'agit de trouver le moyen de remédier à une déféciosité qui, dans des circonstances données, pourrait avoir les conséquences les plus graves. »

— On lit dans une correspondance de l'Emancipation Belge :

« A propos de sinécures, il paraît que le titre d'impératrice n'en est pas une. A peine installée aux Tuileries, la nôtre a trouvé dans son cabinet des monceaux de lettres, de pétitions, de mémoires, de paperasses, de toutes sortes. On a cru qu'en jeune femme adorée, ayant aimé le monde, elle allait prier l'Empereur de la débarrasser du dépeuplement de tous ces documents importuns pour s'habituer à trôner dans un boudoir.—Non, non, a-t-elle dit, puisqu'il y a des devoirs dans le rang que j'occupe, je les remplirai. L'Empereur est un travailleur comme son oncle; je veux, comme lui, faire mes affaires moi-même: qu'on m'organise un cabinet. »

« En quelques jours le cabinet de l'impératrice a été organisé comme les bureaux d'un ministère avec une hiérarchie d'employés, d'expéditionnaires, de traducteurs, et de garçons de bureaux.— Toute cette bureaucratie est à l'ouvrage depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq du soir. On classe les papiers, pétitions, mémoires, lettres, etc.; on en soumet le résumé à sa majesté qui examine avec grand soin les demandes les plus importantes et indique les réponses à faire; car elle prétend répondre à tous. C'est sous cette indication immédiate que s'exerce la direction du secrétaire des commandements. »

— On écrit de Firminy :

« Quand, au mois de septembre, dernier, l'Empereur, alors encore Président de la République, visita Saint-Etienne, on recommanda à sa bienveillance le pauvre hospice de Firminy. Tant d'hommages qui depuis l'ont entouré, n'ont pas emporté le souvenir de cette recommandation. »

« S. M. vient d'envoyer à M. le maire de cette commune une douzaine de cuillers à café avec une pince, le tout en vermeil, et renfermé dans un riche coffret d'acajou aux armes de l'Empereur. »

« Ce don est destiné à être mis en loterie au profit de l'hôpital de Firminy. »

— Une affaire curieuse s'est présentée à l'audience solennelle de la Cour, de Lyon. C'était une demande en nullité de mariage formée par un homme qui aurait été marié étant dans un état complet d'ivresse. Immédiatement après l'acte civil, les époux se seraient retirés chacun de leur côté, sans qu'il y eût, depuis, ni cérémonie religieuse, ni cohabitation.

Le tribunal de Roanne a refusé, néanmoins, d'annuler le mariage. C'est l'appel de ce jugement qui était déféré à l'audience d'avant-hier, devant les chambres réunies. M^e Pine-Desgranges a plaidé pour le mari, appelant. La femme était représentée par M^e Perras, qui est venu déclarer qu'il avait mandat de se joindre aux conclusions de l'appelant, tendant à l'annulation.

L'affaire a été renvoyée à quinzaine pour entendre M. l'avocat-général Valentin. Nous tiendrons nos lecteurs au courant des détails de cette affaire. (Moniteur Judiciaire.)

LE TRIBUNAL AU CABARET.

« Dans une commune des environs d'Arras, deux voisins, à la suite d'une affaire d'intérêt qui n'avait pu avoir de solution, s'étaient voués une inimitié que chacun d'eux disait éternelle. Ils se rencontraient dans la rue avec des éclairs dans

les yeux, des grimaces à la bouche; leur présence simultanée dans un cabaret, dans un lieu quelconque de réunion amenait inmanquablement une dispute, une collision: des mots on en venait toujours aux coups. Cette haieuse rivalité, amenant des luttes incessantes, ne pouvait recevoir l'approbation de personne, et toute la commune désirait qu'il y fût mis un terme.

« Un des soirs de la semaine dernière, les deux voisins se retrouvèrent ensemble dans un cabaret du village. Cinq cultivateurs, hommes de bon sens et justement considérés, s'y trouvaient aussi. La dispute commença bientôt, et les coups allaient pleuvoir comme à l'ordinaire, quand les spectateurs s'interposèrent, proposèrent de se faire juges du différend.

« Nous voici cinq, dit l'un de ces derniers, nous formons le tribunal; chacun de vous va exposer son affaire, ses motifs d'action et ses moyens de défense, sans que l'autre puisse l'interrompre même du geste, et nous jugerons ensuite en notre âme et conscience; mais auparavant vous devez jurer que vous vous soumettrez sans appel à notre décision. »

« Les parties acceptent, non sans peine. »

« Trois tables sont placées bout à bout, et les cinq membres de ce tribunal improvisé y prennent place. Au plus âgé est adjudgée la présidence. En face et à droite s'assied l'un des adversaires, à gauche l'autre se place.

« Ici survient une petite difficulté: lequel des deux parlera le premier. Le président tranche d'un mot: il saisit une allumette, la casse en deux, et allongeant le bras: La plus courte aura la parole, dit-il.

« Les plaidoyers commencent. X... expose longuement son affaire; il développe son système de défense; Y... ne parle ni ne bouge. Le tour de celui-ci vient, X... lui laisse la même liberté.

« Le tribunal se retire dans la salle voisine pour délibérer, car il faut bien que tout se fasse dans les règles. Après une demie-heure, le président paraît suivi de ses quatre juges. Il fait de nouveau jurer aux plaideurs de se soumettre sans appel à la décision qui va leur être soumise, et prenant un ton grave et solennel, une pose magistrale: « Toi, X, dit-il, tu paieras à Y, la somme qu'il te réclame; toi Y., nous te condamnons en tous frais du procès, fixés par nous à la valeur de quatre bouteilles de vin chaud, que nous allons boire ensemble. Et, sur ce, embrassez-vous. »

« Ce qui fut dit fut fait. On s'embrassa, on but et on rebuta. On se jura bonne et franche amitié. Et la séance fut levée.

« Notons, en finissant, que la somme que X... dut payer à Y... égalait juste la moitié de celle que Y... payait à la cabaretière. N'étaient-ils pas quittes? »

CRÉDIT FONCIER.

Le crédit foncier de France vient de compléter l'émission des 25 millions de capital prescrite par le décret impérial du 10 décembre 1852.

Il a également réalisé la souscription de 100,000 certificats de dépôt, de 200 fr. chacun, destinés à être convertis en 100,000 obligations foncières de 4,000 francs, au fur et à mesure qu'il effectuera les placements hypothécaires. En ce moment il procède à l'émission d'une seconde série de 100,000 certificats de dépôt qui sont souscrits au prix de 500 fr.

Il est donc dès à présent en mesure de répondre aux demandes d'emprunt qui peuvent lui être adressées pour les départements compris dans son ressort, c'est-à-dire pour tous les départements autres que les six dont les noms suivent: Cher, Allier, Bouches-du-Rhône, Var et Basses-Alpes.

En attendant que les directions aient été organisées dans les divers ressorts de cours impériales, les demandes d'emprunt peuvent être directement envoyées, avec les pièces à l'appui, au siège de la société à Paris, 5, rue des Trois Frères, à l'adresse du Directeur du crédit foncier de France.

Le crédit foncier de France prête sur première hypothèque moyennant une annuité de cinq pour cent par an qui comprend l'intérêt, l'amortissement et les frais d'administration, et qui éteint complètement la dette, au bout de 50 années.

Chaque propriétaire peut indiquer le notaire dans l'étude duquel il désire passer l'acte d'emprunt, et par l'intermédiaire duquel il serait utile de faire parvenir les divers documents exigés pour l'établissement de la propriété, et pour l'estimation des immeubles offerts en garantie. Les lettres et envois de pièces doivent être affranchis autrement ils seraient refusés.

L'un des gérants, — J. Chorgnon.

Annonces Judiciaires ET AVIS DIVERS.

Etude de M^e BOUSSAND, avoué à Roanne. PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

L'an mil huit cent cinquante-trois et le vingt-six février, à la requête: 1^o du sieur Jacques Durantet; 2^o du sieur Louis Meunier; 3^o du sieur Benoit Fongy; 4^o du sieur Philibert Chabas, tous

propriétaires et cultivateurs, demeurant à Saint-Hilaire ; 5° du sieur Benoît Durantet , propriétaire, demeurant à Pouilly-sous-Charlieu ; 6° et du sieur Félix Poehin, propriétaire-rentier, demeurant à Roanne, lesquels élisent domicile en l'étude de M. Boussand, avoué, demeurant à Roanne, le Georges Pion, huissier reçu près le Tribunal civil séant à Roanne, y demeurant, dûment patenté, soussigné, ai signifié : 1° à M. le procureur impérial près le Tribunal civil de Roanne, 2° à Etienne-Mathias Meunier, propriétaire, demeurant à Belmont, 3° à Thérèse Meunier, propriétaire, célibataire, demeurant à Coutouvre, 4° à Jean Benoît Meunier, légiste, demeurant à Montagny,

Un acte de dépôt fait au greffe dudit Tribunal, le seize février mil huit cent cinquante-trois, d'une copie collationnée des actes reçus, M. Moreau, notaire à Charlieu, le vingt-six octobre dernier, contenant ventes au profit des requérans par le sieur Jean-Benoît Meunier père, propriétaire, demeurant à Coutouvre, 1° d'une terre ayant une contenance d'environ un hectare, un are, sept centiares ; 2° de bâtiments d'habitation et d'exploitation avec cour et jardin au-devant avec un petit pré dit Placot, terre, bois, vigne et pré, ayant une contenance d'environ huit hectares, cinquante-sept ares, treize centiares ; 3° de divers immeubles consistant en une terre et trois bois taillis, ayant environ deux hectares, trente ares soixante-deux centiares, 4° d'une terre ayant une contenance d'environ quatre-vingt-quatorze ares quarante-cinq centiares ; 5° de deux terres ayant une contenance d'environ un hectare cinquante-neuf ares quarante centiares ; 6° d'un bois taillis, dit Chante Merle, ayant une étendue d'environ vingt-six ares, tous les immeubles sus-décrits sont situés sur la commune de Saint-Hilaire, et ont été vendus, au prix de douze mille neuf cent vingt francs.

Ledit dépôt et la présente signification ayant pour but de purger les hypothèques légales qui pourraient grever les immeubles dont s'agit ; en même temps, j'ai déclaré à M. le procureur impérial que les requérans ne connaissant pas tous ceux du chef desquels semblables hypothèques pourraient être requises, il rendra la présente signification publique dans la forme prescrite par la loi en se conformant à l'avis du conseil d'état du premier juin 1807.

Sous toutes réserves :
Je leur ai donné à chacun copie dudit dépôt et de cet exploit en parlant pour Etienne-Mathias Meunier, dans son domicile à Belmont, à sa personne, ainsi déclarée ;

Pour Thérèse Meunier, dans son domicile à Coutouvre, à sa personne ainsi déclarée ;

Pour Jean-Benoît Meunier, dans son domicile à Montagny, à sa personne ainsi déclarée.

Pour M. le procureur impérial, dans son parquet, à M. le procureur impérial. Coût, trente francs vingt centimes.

Vu, visé et reçu copie, le vingt-six février mil huit cent cinquante-trois.

Signé, de FABRIAS.

Enregistré à Roanne. — Signé, VIGIERE

Pour extrait conforme :

Signé, BOUSSAND.

Etude de M. DECHASTELUS, avoué à Roanne.

VENTE

PAR VOIE DE LICITATION

JUDICIAIRE,

AVEC CONCOURS D'ÉTRANGERS,

Pardevant le Tribunal civil de Roanne,

En un seul lot,

D'UN

PETIT DOMAINE

Situé à Violay, lieu de la Douay (Loire).

Adjudication au mardi 29 mars 1855.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Pierre Giroud, propriétaire, demeurant en la commune de Violay, et de lui assistée et autorisée dame Marie Giroud, son épouse, demandeurs, lesquels ont fait et continuent de faire élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Jean-Baptiste DECHASTELUS, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, demeurant en cette ville, place St-Etienne, numéro 11.

Contre : 1° Le sieur Claude Giroud, propriétaire cultivateur ;

2° Les mariés Joseph Terrailon et Benoîte Giroud, propriétaires ;

3° Dame Claudine Notin, veuve de Claude Giroud père, en son nom et au besoin comme tutrice légale de Claudine, Pierrette, Antoinette, Claude-Marie, Jean-Benoît et Barthélemy Giroud, enfants mineurs issus de son mariage avec ledit Claude Giroud.

4° Et le sieur Benoît Giroud, propriétaire, qualité de subrogé-tuteur desdits mineurs Giroud-Notin, co-licitans, tous demeurant à Violay, les-

quels ont pour avoué constitué M. Auclair, exerçant en cette qualité près ledit Tribunal civil de Roanne, demeurant en cette ville, rue du Canal.

Elle a lieu en vertu d'un jugement rendu contradictoirement entre les parties, par ledit Tribunal civil de Roanne, le sept décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, expédié en due forme, notifié à avoué et signifié à parties.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

Article premier.

Une terre dite *des Cures ou Magats*, d'une contenance superficielle d'environ deux hectares septante-sept ares quarante centiares, portée sous le numéro 87 de la matrice cadastrale de la commune de Violay, section B.

Article 2.

Une autre terre dite aussi *des Cures ou derrière la maison*, d'une contenance superficielle d'environ trois hectares huit ares quatre-vingt centiares, portée sous le numéro 88 de ladite matrice cadastrale, même section.

Il existe un chemin entre les deux terres ci-dessus. Elles se confinent de matin par chemin de Violay à Ste-Colombe, de midi chemin de desserte du chemin ci-dessus au pré de M. Ayel, de Tarare, de sud par une terre dudit monsieur Ayel, de nord par bois à Jacqueline Lafay, et terre à Aimé Lafay.

Article 3.

Un jardin situé au lieu de la *Douai*, d'une contenance superficielle de quatre ares vingt centiares, porté sous le numéro 89 de ladite matrice cadastrale, section B.

Il joint les bâtiments ci-après et se confine de matin par le pré de Benoît Guind.

Article 4.

Un corps de bâtiment et cour, au lieu de la *Douai*, joignant au midi les bâtiments et cour de Benoît Giroud, en soir déclinant au nord le jardin ci-dessus décrit et chemin de desserte.

Le sol des bâtiments et de la cour occupe une superficie d'environ quatre ares nonante centiares, le tout porté sous le numéro 90 de ladite matrice cadastrale, même section.

Article 5.

Une terre dite le *Chenevier*, d'une contenance superficielle d'environ vingt-huit ares et portée sous le numéro 94 de ladite matrice cadastrale, section B.

Elle se confine de matin par pré à Benoît Giroud, de sud par un chemin de desserte.

Article 6.

Un pré dit le *Grand*, d'une contenance superficielle d'environ septante-quatre ares dix centiares, et porté sous le numéro 95 de ladite matrice cadastrale, même section.

Il se confine de matin et midi, par pré à Benoît Giroud, de soir et nord par chemin de desserte.

Article 7^{me} et dernier.

Un bois taillis dit des *Gagères*, d'une contenance superficielle d'environ quatre-vingt-quatre ares trente centiares, et porté sous le numéro 105 de ladite matrice cadastrale, même section.

Il se confine de matin, par terre à Claude et Pierre Bercheux, de midi par le bois aux héritiers Morier ; de soir et nord, par le bois de Benoît Giroud.

Tous ces immeubles ci-dessus désignés sont situés au lieu de la *Douai*, commune de Violay, canton de Néronde, arrondissement de Roanne, département de la Loire.

Ils dépendent de la succession du sieur Claude Giroud père, de son vivant propriétaire cultivateur, demeurant à Violay.

L'adjudication desdits immeubles aura lieu en un seul lot, à la chaleur des enchères, le mardi vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-trois, de onze heures du matin à deux de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de Roanne, séant en cette ville, palais de justice, place St-Etienne, par-devant M. Martin, président dudit Tribunal, commis pour recevoir les enchères.

Les enchères seront reçues au par-dessus la somme de six mille francs, montant de la mise à prix fixée par le jugement qui a ordonné la vente, ci 6000 fr.

Et en outre sous les charges et conditions insérées au cahier déposé au greffe.

Pour extrait :

Signé, DECHASTELUS, avoué poursuivant.

Etude de M. NIGAY, avoué à Roanne.

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES.

Suivant exploit de l'huissier Grangeneuve, du quatre mars mil huit cent cinquante-trois, Jean Darcon, limonadier, demeurant à Roanne,

A fait signifier à M. le procureur Impérial près le Tribunal civil de Roanne,

Un acte de dépôt fait au greffe dudit Tribunal, le 25 février dernier, d'une copie collationnée de l'adjudication tranchée au profit dudit Darcon, devant le Tribunal de Roanne, le premier du même mois de février, d'une maison sise à Roanne, rue Poisson, portant le numéro 25, dépendant des successions des mariés Louis Bourbon et Anne Garet, et licitée entre leurs héritiers qui sont Elisabeth Bourbon, veuve Guffon, sans profession ; Jean-Baptiste Bourbon, négociant ; Frédéric Bourbon, maréchal ; Antoine Bourbon, ma-

réal, demeurant tous à Roanne, et Claudine Bourbon, veuve Lachalle, demeurant à Lyon.

Ledit dépôt et la présente signification ayant pour but de purger les hypothèques légales qui pourraient grever la maison faisant l'objet de la dite adjudication.

En même temps déclaration a été faite à M. le procureur Impérial que Darcon ne connaissant pas tous ceux du chef desquels semblables hypothèques pourraient être requises, il rendra ladite signification publique, dans la forme prescrite par la loi, en se conformant à l'avis du conseil-d'Etat du premier juin 1807.

Pour extrait :

Signé, NIGAY.

Etude de M. ROCHARD, avoué à Roanne.

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES.

Suivant exploit de l'huissier Pizet, de Roanne, en date du vingt-cinq février mil huit cent cinquante-trois, visé, enregistré, MM. 1° Jean Poyet, propriétaire, demeurant à Feurs ; 2° Jean Delorme, marchand, demeurant à Neulize ; 3° Barthélemy Rétisson, propriétaire ; 4° Claude Dalléry, aussi propriétaire, demeurant tous deux audit Neulize, lesquels ont pour avoué constitué M. ROCHARD, exerçant en cette qualité, près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure,

Ont fait signifier : 1° à M. le procureur impérial près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure ;

2° Au sieur Jean Dalléry, propriétaire, cultivateur, demeurant au lieu de Flandre, commune de Neulize, qualité de subrogé-tuteur d'Etienne Dalléry, enfant mineur, issu du premier mariage de Marie Perraud, avec Jean-Pierre Dalléry, de son vivant maréchal-ferrant, demeurant à Neulize ;

Un acte de dépôt fait par M. Rochard, avoué, au greffe du Tribunal civil de Roanne, le trois février mil huit cent cinquante-trois, enregistré, d'une copie collationnée d'un jugement rendu par ledit Tribunal de Roanne, le neuf novembre mil huit cent cinquante-deux, par lequel les sieurs Poyet, Delorme, Rétisson et Dalléry ont été retenus adjudicataires, savoir : le sieur Poyet des troisième, quatrième et cinquième lots des immeubles saisis au préjudice : 1° des mariés Antoine Félix et Marie Perraud, le mari instituteur communal, demeurant ensemble à Neulize, ladite Marie Perraud, veuve en premières noces de Jean-Pierre Dalléry, de son vivant maréchal-ferrant, demeurant audit Neulize, en qualité de cotuteur et de tutrice légale du mineur Etienne Dalléry, né du premier mariage de ladite Marie Perraud avec ledit Jean-Pierre Dalléry ; 2° du sieur Jean Dalléry, propriétaire-cultivateur, demeurant à Neulize, savoir : le troisième lot, moyennant la somme de deux mille cent cinquante francs ; le quatrième lot, moyennant la somme de quatre cents francs et le cinquième lot, moyennant la somme de quatre cent cinquante francs ;

3° Le sieur Delorme, des sixième et neuvième lots des mêmes immeubles, savoir : le sixième lot, moyennant la somme de six cents francs et le neuvième lot, moyennant la somme de six cent cinquante francs ;

5° Le sieur Rétisson, du septième lot des mêmes immeubles, moyennant la somme de six cent trente francs ;

4° Le sieur Dalléry, du dixième lot des mêmes immeubles, moyennant la somme de quatorze cent cinquante francs, le tout sauf l'exécution des clauses et conditions du cahier des charges.

Et en même temps, les sieurs Poyet, Delorme, Rétisson et Dalléry ont déclaré à M. le procureur Impérial, que lesdits dépôt et signification avaient pour but de purger les hypothèques légales pouvant grever les immeubles par eux acquis, à la forme du jugement précité, et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels semblables hypothèques pourraient exister indépendamment de l'inscription, ils feraient publier ladite signification conformément à l'avis du conseil-d'Etat du premier juin mil huit cent sept.

Pour extrait :

Signé, ROCHARD.

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES.

Suivant exploit de l'huissier Pizet de Roanne, en date du dix-neuf février mil huit cent cinquante-trois, visé, enregistré, le sieur Benoît Vachon, propriétaire résidant alternativement à St-Georges-de-Baroilles et à Lyon, lequel a pour avoué constitué M. ROCHARD, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure ;

A fait signifier 1° à M. le procureur impérial près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure ;

2° A dame Antoinette Papillon, épouse du sieur Jean Vernay, propriétaires, demeurant ensemble à St-Georges-de-Baroilles, tant en son nom personnel que comme s'étant portée forte avec son mari, pour les héritiers encore inconnus d'André Vernay, leur fils, décédé potier à St-Georges-de-Baroilles ;

Un acte de dépôt fait par M^e ROCHARD, avoué, au greffe du Tribunal civil de Roanne, le quatre février mil huit cent cinquante-trois, enregistré, d'une copie collationnée d'un acte reçu M^e Vial, notaire à Saint-Germain-Laval, le trente décembre mil huit cent cinquante-deux, contenant vente par les mariés Jean Vernay et Antoinette Papillon, qualité sus-exprimée, au profit du sieur Benoit Vachon, d'une propriété située au lieu des Côtes, commune de ce nom, consistant en bâtiments d'habitation, écurie, hangar, four à poterie, four à pain, cuvage ou grange, terre, prés, vignes, rochers, broussailles, jardin sans autre réserve que celle d'une terre, dite Ménage, vendue à Claudine Garret.

Cette vente qui comprend aussi tout ce qui est immeuble par destination, fut faite et consentie moyennant la somme de cinq mille cinq cents francs, payable savoir : quatre mille cinq cents francs en délégation aux créanciers inscrits, et les mille autres francs devant rester entre les mains de l'acquéreur jusqu'après la ratification d'André Vernay;

Et en même temps le sieur Benoit Vachon a déclaré à M. le Procureur impérial, que lesdits dépôt et signification avaient pour but de purger les hypothèques légales, pouvant grever les immeubles par lui acquis à la forme de l'acte précité, et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels de semblables hypothèques pourraient exister indépendamment de l'inscription, il ferait publier ladite signification conformément à l'avis du conseil d'Etat du premier juin mil huit cent sept.

Pour extrait :
Signé, ROCHARD.

Etude de M^e ROCHARD, avoué à Roanne.
PURGE D'HYPOTHEQUES LÉGALES.

Suivant exploit de l'huissier Pizet de Roanne, en date du dix-huit février mil huit cent cinquante-trois, visé, enregistré, Demoiselle Claudine Garret, rentière, demeurant à St-Georges-de-Baroilles, laquelle a pour avoué constitué M^e ROCHARD, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Roanne, où il demeure ;

A fait signifier 1^o à M. le Procureur impérial près le Tribunal civil séant à Roanne, où il demeure ;

2^o A dame Antoinette Papillon, épouse du sieur Jean Vernay, propriétaires, demeurant ensemble à St-Georges-de-Baroilles, tant en son nom personnel que comme s'étant portée forte, avec son mari, pour les héritiers encore inconnus d'André Vernay, leur fils, décédé potier à St-Georges-de-Baroilles ;

Un acte de dépôt fait par M^e ROCHARD, avoué, au greffe du Tribunal civil de Roanne, le quatre février mil huit cent cinquante-trois, enregistré, d'une copie collationnée d'un acte reçu M^e Vial, notaire à St-Germain-Laval, le trente décembre mil huit cent cinquante-deux, contenant vente par les mariés Jean Vernay, et Antoinette Papillon, qualité sus-exprimée, au profit de ladite demoiselle Claudine Garret, d'une terre d'environ quarante-deux ares de superficie, située en la commune de Saint-Georges-de-Baroilles, moyennant la somme de cinq cents francs, payables en délégation aux créanciers inscrits des mariés Vernay et Papillon.

Et en même temps ladite Claudine Garret a déclaré à M. le procureur impérial, que lesdits dépôt et signification avaient pour but de purger les hypothèques légales pouvant grever les immeubles par elle acquis à la forme de l'acte précité, et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels de semblables hypothèques pourraient exister indépendamment de l'inscription, elle ferait publier ladite signification conformément à l'avis

du conseil d'état du premier juin mil huit cent sept.

Pour extrait :
Signé, ROCHARD.

Etude de M^e MARCHAND, avoué à Roanne.
PURGE D'HYPOTHEQUES LÉGALES.

Suivant exploit de l'huissier Coquard, du vingt-six février mil huit cent cinquante-trois.

M. Pierre Chazelle, négociant, demeurant à Thizy, a fait signifier à M. le procureur impérial près le Tribunal civil de Roanne.

Un acte de dépôt fait au greffe du Tribunal civil de Roanne, le quinze février dernier, d'une copie collationnée, signée de M^e MARCHAND, avoué, d'un acte reçu M^e Renard, notaire à Thizy, le vingt-huit septembre dernier, contenant vente moyennant la somme de quatre mille huit cents francs, par M. Noël Allier, propriétaire, demeurant à St-Symphorien-de-Lay, agissant au nom et comme mandataire des mariés André Noyel, Aimé et Claudine Noyel, propriétaires, demeurant audit Saint-Symphorien, au profit dudit M. Chazelle, de tous les immeubles que les mariés Noyel possèdent sur ladite commune de Saint-Symphorien, et consistant en bâtiments, jardin et aisances.

Il a déclaré à M. le procureur impérial que ledit acte de dépôt et sa signification avaient pour but de purger les hypothèques légales, non inscrites, pouvant grever les immeubles par lui acquis ; que dans l'intérêt des personnes inconnues du chef desquelles de semblables hypothèques pourraient exister, il ferait faire au journal l'ECHO ROANNAIS, l'insertion prescrite par l'avis du conseil d'Etat du premier juin 1807.

Pour extrait conforme :
Signé, MARCHAND.

PURGE D'HYPOTHEQUES LÉGALES.

L'an mil huit cent cinquante-trois, le vingt-six février, à la requête de la commune de Chandon, poursuite et diligence du sieur Grégoire Moncorger, maire de ladite commune, y demeurant, je Georges Pion, huissier reçu au Tribunal civil de Roanne, y résidant, soussigné ;

Ai signifié à Etienne Raquin, femme de Philibert Moncorge, propriétaire, avec lequel elle demeure à Chandon, en parlant dans son domicile, à sa personne ainsi déclarée ;

2^o A M. le procureur impérial près le Tribunal civil de Roanne, en parlant dans son parquet, à sa personne.

Un acte de dépôt fait au greffe dudit Tribunal le onze février courant, d'une copie collationnée de la vente consentie à la commune de Chandon, par les mariés Moncorge et Raquin, suivant acte reçu Charnay, notaire, le vingt-deux janvier dernier, d'une partie de terre sise au bourg de la commune de Chandon.

Ledit dépôt et la présente signification ayant pour but de purger les hypothèques légales qui pourraient grever l'immeuble faisant l'objet de ladite vente.

Et j'ai déclaré à M. le procureur impérial, que la commune requérante, ne connaissant pas tous ceux du chef desquels semblables hypothèques pourraient être requises, elle rendra la présente signification publique dans la forme prescrite par la loi, en se conformant à l'avis du conseil d'Etat du premier juin 1807.

En parlant comme il est dit, je leur ai remis à chacun copie de cet exploit et du dépôt précité. Coût dix-sept francs 85 centimes.

Signé, PION.

Copie en notre parquet, à Roanne, le vingt-six février mil huit cent cinquante-trois.

Signé, De FABRIAS.

Enregistré à Roanne, le vingt-six février mil huit cent cinquante-trois, folio 144, recto, case 8. Reçu deux francs vingt centimes.

Signé, VIGIERE.

Etude de M^e BOUSSAND, avoué à Roanne.
DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS.

Suivant exploit de l'huissier Pion, du quatre mars mil huit cent cinquante-trois, dame Jeanne-Marie Morel, femme du sieur Benoit Gonin, propriétaire, avec lequel elle demeure à Ste-Marguerite-de-Neaux,

A formé contre sondit mari une demande en séparation de biens et en liquidation de ses reprises.

M^e Jean-Marie-Honoré-Napoléon BOUSSAND, avoué près le Tribunal civil de première instance, où il demeure, a été constitué et occupera pour la poursuite.

Pour extrait certifié sincère :
Signé, BOUSSAND.

MALADIES DES YEUX.

M. De BÉNAVANT, médecin-oculiste, de Montpellier et Paris, connu de la manière la plus favorable dans tout le midi, pour le traitement et opérations des maladies de yeux, est arrivé à Roanne, où il séjournera une quinzaine de jours. C'est le même dont les journaux de Lyon, Grenoble, Valence, Clermont et Saint-Etienne, ont

annoncé les remarquables cures

Pendant son séjour à Roanne, ce médecin spécial opérera les malheureux gratuitement.

M. De BÉNAVANT est descendu à l'Hôtel de la Renaissance, près de l'hôpital, où il sera visible de 9 heures du matin à 4 heures du soir.

GRIPPE.

GRIPPE. — Rien n'est mieux constaté aujourd'hui que l'efficacité du Sirop de la pâte de NAFÉ, pour combattre l'irritation de la gorge et des bronches (GRIPPE) et les toux opiniâtres. Ces préparations, qui ont pour elles la triple sanction du temps, de l'expérience et des corps savants, sont chaque jour prescrites par les plus habiles praticiens.

DEPOT aux pharmacies de M. Mercier à Roanne ; et à la direction des postes de Lapacaudière.

L'ELIXIR BALSAMIQUE

Du Docteur O'MEARA

Parfume la bouche, fortifie les gencives, et empêche les dents de se carier, et de se déchausser. Dépôt aux pharmacies de Mercier, à Roanne ; Chassagne, à Charlieu ; Althaud, à La Pacaudière.

A CÉDER DE SUITE.

POUR CAUSE DE SANTÉ,
UN BUREAU
DE DÉBIT DE TABAC.

S'adresser au titulaire, place St-Etienne.

Découverte importante pour sa vertu.

EAU TONIQUE,

PARACHUTE DES CHEVEUX, DE CHALMIN, CHIMISTE.

Cette composition arrête la chute des cheveux, en fait croître de nouveaux en deux mois, leur donne du brillant, enlève les pellicules écailleuses, boutons, démangeaisons, gourme, sensibilité de la peau, guérit toutes les maladies dont le cuir chevelu est affecté. — En suivant exactement l'instruction, succès garanti.

Fabrique à Rouen, rue de l'Hôpital, 33 et 40. — Dépôt à Paris, passage Choiseul, 19. Seul dépôt à Roanne, chez M. CHAMBOSSÉ-ALBERT, coiffeur, rue des Bourrassières, 1. — Prix du flacon, 3 francs.

RHUMES

Coqueluche, CATARRHES et irritations de POITRINE.

Les professeurs de la faculté de médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIROP et de la PÂTE DE NAFÉ contre ces affections.

Dépôt à la pharmacie de M. Mercier, à Roanne ; et à la direction des postes de La Pacaudière.

ARGENTIER A 4 PORTES, A VENDRE

S'adresser au bureau du journal.

Admission à la marine et aux écoles Polytechnique et de St-Cyr. L'école préparatoire dirigée par M. Lorient, rue d'Enfer, N^o 49, à Paris, ouvrira, le 1^{er} avril prochain, ses cours du second semestre. Les jeunes gens arriérés dans leurs études, ceux qui sont pressés par l'âge, pourront commencer ou continuer leurs études préparatoires à cette époque et gagner ainsi un temps précieux. Les élèves sont reçus dès l'âge de douze ans.

MERCURIALES DES HALLES DE ROANNE.
Dernier marché.

NATURE DES DENRÉES.	PRIX.
Froment, 1 ^{re} qualité, le double decal.	5 95
2 ^e qualité.	5 60
Seigle, 1 ^{re} qualité.	2 60
2 ^{me} qualité.	2 40
Orge.	2 40
Fèves.	5 20

Roanne, imp. de CHORGNON.

Vu, par nous Maire, pour légalisation de la signature de l'imprimeur ci-dessus apposée.

Roanne, le